

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 03/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### CLAUVAE

17 Ter rue du Pré Comtal  
ZAC des Gravanches  
63100 Clermont-Ferrand

Références : 20240403-RAP-63-0365-Inspection-Chaufferie-CLAUVAE-Aubière.odt  
Code AIOT : 0005600291

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement CLAUVAE implanté Campus des Cézeaux 16 avenue Blaise Pascal 63170 Aubière. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAUVAE
- Campus des Cézeaux 16 avenue Blaise Pascal 63170 Aubière
- Code AIOT : 0005600291
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie des Cézeaux a été rénovée en 2023. La mise en service officielle doit intervenir avant la fin de mois d'avril.

Le réseau de chaleur du sud de l'agglomération clermontoise (Campus des Cézeaux, le CHU Gabriel-

Montpied, le Centre Jean-Perrin, le CROUS ainsi que de nombreux équipements publics et logements collectifs) est alimenté, en moyenne, à 68 % par la chaleur fatale provenant de l'unité de valorisation énergétique (pôle VERNEA) du VALTOM et à 32 % par la chaufferie des Cézeaux.

L'apport de puissance de l'UVE au réseau de chaleur est de 15 MW.

La chaufferie a une puissance autorisée (arrêté préfectoral d'enregistrement du 30/03/2023) de 45 MW avec 3 chaudières de 14 MW et une de 3 MW, toutes fonctionnant au gaz.

Le jour de l'inspection 69 abonnés (dont 30 sur le campus des Cézeaux) étaient alimentés. D'ici octobre 2024, 67 abonnés supplémentaires sont prévus.

À terme ce sont 160 abonnés que le réseau desservira.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Implantation.	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 2.11.	Demande d'action corrective	3 mois
2	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
4	Tuyauteries.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 22	Demande d'action corrective	3 mois
6	Systèmes de détection de gaz et extinction automatique.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Consignes générales de sécurité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33 > I.	Demande d'action corrective	1 mois
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33 > II.	Demande d'action corrective	1 mois
11	Réseaux d'alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35 > V.	Demande d'action corrective	2 mois
16	Assurance qualité mesure en continu.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83 > I.	Demande d'action corrective	6 mois
17	Installations visées SEQE.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 87	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 2.2.3.	Sans objet
5	Matériels utilisables en atmosphères	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	explosibles.		
7	Contrôle des appareils de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 > II.	Sans objet
10	Généralités	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35 > I.	Sans objet
12	Prise en compte des obstacles	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 2.1.4.	Sans objet
13	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 69 > IV.	Sans objet
14	Programme de surveillance.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74 > II.	Sans objet
15	Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78 > I.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est en phase de réglage et de finition de la construction. Même si la mise en service officielle ne doit intervenir que d'ici la fin avril, l'exploitant établira ses consignes de sécurité et d'exploitation et les affichera dans les lieux fréquentés par le personnel.

De plus, l'exploitant réalisera le test de la chaîne de coupure (détection / transmission / coupure des énergies) sous 2 mois.

L'ensemble des contrôles devant être faits dans l'année suivant le démarrage (bruit, rejets atmosphériques) seront réalisés avant la fin de l'année 2024.

Enfin, l'exploitant transmettra avant la mise en service de l'installation son plan de surveillance de ses émissions dans le cadre du SEQE (Système d'Echange de Quotas d'Emission).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 2.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation.
<b>Prescription contrôlée :</b> Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Les parties existantes maçonniées sont conservées jusqu'à environ 2,4 m de hauteur, tandis que les grilles et vitrages et les autres éléments de façade actuelle de la chaufferie sont déposés pour être remplacés par un nouveau bardage métallique double peau. Ce bardage permet un affaiblissement des émissions sonores et constitue également une surface éventable de 305 m <sup>2</sup> au niveau d'une partie des parois sud et ouest du local. De plus, l'exploitant appose des films de protection sur les éléments vitrés, à minima de la façade Est, du bâtiment des garages des services

techniques de l'université.

**Constats :**

Le bâtiment n'a pas d'ouverture hormis les événements en toiture et les portes d'accès de chaque côté. L'exploitant confirme la mise en place de parois éventables (par moindre fixation du bardage) vers le sud et vers l'ouest.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant apposera des films protecteurs sur les surfaces vitrées identifiées, sous 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Localisation des risques.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

**Constats :**

Un plan d'intervention et un plan d'évacuation sont affichés dans les locaux. Ces plans n'indiquent pas l'emplacement des chaudières, ni la circulation du gaz.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant mettra à jour ses plans, sous 3 mois, afin de faire apparaître le risque gaz et les zones ATEX.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 2.2.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établira sous 2 mois une étude sur la faisabilité des deux scenarii suivants :

- déplacement du poteau P205 en dehors de la zone d'effets de surpression de la chaufferie et des éventuels effets thermiques en cas d'incendie des garages ;
- suppression du poteau P205, les besoins en eau d'extinction seront alors couverts par les poteaux P204 et P201 situés en dehors de la zone d'effets de surpression.

L'exploitant réalisera ensuite sous 6 mois la solution qui aura reçu une validation écrite préalable du SDIS.

**Constats :**

L'exploitant a bien déplacé en dehors de la zone d'effets de surpression le poteau incendie P205.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Tuyauterie.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tuyauterie.

**Prescription contrôlée :**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont implantées, dans la mesure du possible dans des zones à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance. Elles sont dans tous les cas protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries d'alimentation en gaz peuvent être placées sous fourreau acier.

**Constats :**

Entre le poste de livraison GRDF et le bâtiment, la tuyauterie est enterrée.

En revanche, au niveau de sa sortie du sol, le long de la façade extérieure du bâtiment, elle n'est pas protégée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant protégera des chocs la tuyauterie gaz, notamment au niveau de la sortie du sol, sous 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Matériels utilisables en atmosphères explosives.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives.

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 15 et recensées comme pouvant être à

I'origine de la formation d'une atmosphère explosive, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité.

**Constats :**

L'exploitant a fourni la liste du matériel ATEX:

- 7 détecteurs gaz OLDHAM OLC100
- 2 sirènes d'alarme EATON

Lorsqu'une détection gaz survient, il y a coupure des énergies (gaz et électricité) et les seuls matériels encore alimentés dans l'enceinte de la chaufferie sont ces matériels répondant aux normes ATEX.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Systèmes de détection de gaz et extinction automatique.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27 > I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Systèmes de détection de gaz et extinction automatique.

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a mis en place 7 détecteurs de gaz ATEX, 2 par chaudière gaz en service (la quatrième chaudière gaz de 3 MW ne sera pas mise en service) et un au niveau de la ventilation haute (sortie d'air).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmettra, sous 1 mois, à l'inspection le justificatif du paramétrage à 30 % de la LIE pour le déclenchement de la mise en sécurité de l'installation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 7 : Contrôle des appareils de combustion

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 > II.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des appareils de combustion

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

L'exploitant prévoit de contractualiser avec les constructeurs des chaudières et des brûleurs pour effectuer une maintenance exploitant / constructeur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Consignes générales de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33 > I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes générales de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du dossier de travaux conforme à l'article 31 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 40 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Constats :**

Les consignes de sécurité ne sont pas établies.

De plus, le jour de l'inspection des étincelles ont été produites par meulage (technicien se trouvant sur une chaudière) alors qu'au moins une chaudière était en fonctionnement.

Comme rappelé par courriel de l'inspection du 02/04/2024, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Pour rappel, le document "détermination du zonage ATEX des installations de la Chaufferie des Cézeaux" (numéro de mission APAVE A5 34 34 74 88), fourni dans le dossier d'enregistrement, prévoit en son paragraphe 4.4.4 une utilisation d'outillage adapté: anti-étincelle, antistatique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suppression, sans délai, de toute activité susceptible d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Les consignes de sécurité sont à établir sous 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :**

- Sans délai pour la suppression des activités susceptibles d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 1 mois pour l'établissement des consignes de sécurité.

## N° 9 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33 > II.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes prévoient notamment :- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

**Constats :**

Les consignes d'exploitation ne sont pas établies.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les consignes d'exploitation sont à établir sous 1 mois.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 10 : Généralités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Généralités
<b>Prescription contrôlée :</b>
Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.
<b>Constats :</b>
Pendant les heures ouvrées les alertes remontent dans la salle de supervision adjacente à la chufferie. Hors heures ouvrées, l'exploitant a contractualisé avec la centrale d'appel Afludia qui redirige les alertes chufferie vers le technicien d'astreinte (et qui escalade si besoin jusqu'au cadre d'astreinte). Dans un premier temps, la procédure prévoit une connexion à domicile pour évaluer la situation. Cette connexion à distance ne permet pas d'intervenir sur les paramètres de fonctionnement. Si besoin, le technicien doit se rendre sur site pour modifier les paramètres de fonctionnement. 9 personnes peuvent être d'astreinte, à tour de rôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 11 : Réseaux d'alimentation en combustible

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35 > V.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réseaux d'alimentation en combustible
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...). Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes

d'exploitation, est placé :- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants :- mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ;- rapport air/combustible ;- présence de flamme ;- une température anormale dans la chambre de combustion. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### **Constats :**

Les deux vannes automatiques de coupures sont bien présentes, entre le poste de livraison GRDF et l'entrée du bâtiment.

En amont, une vanne de coupure manuelle est également positionnée.

Chaque chaudière est équipée d'une vanne de coupure manuelle.

En plus des détecteurs de gaz dans le local chaufferie, les brûleurs sont équipés de dispositifs de sécurité (détection de flamme, détection de fuite à l'aide d'un pressostat).

Le test de la chaîne de coupure (détection / transmission / coupure des énergies) n'a pas été réalisé avant le démarrage de l'installation. L'exploitant prévoit de le faire d'ici fin avril ou début mai.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant réalisera le test de la chaîne de coupure sous 2 mois et transmettra le justificatif à l'inspection dans les mêmes délais.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : Prise en compte des obstacles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 2.1.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prise en compte des obstacles
<b>Prescription contrôlée :</b> La hauteur des deux cheminées est de 17 m minimum.
<b>Constats :</b>  L'exploitant avait prévu la construction de 2 cheminées de 17 m. Pour le moment une seule des deux cheminées est construite. Il n'y a pas d'obstacle à l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 69 > IV.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant prévoit de faire cette mesure fin septembre ou début octobre pendant l'arrêt technique de l'UVE afin d'avoir un fonctionnement maximisant de l'installation en termes de bruit.  Le poste de livraison GRDF qui n'est pas insonorisé faisait du bruit le jour de l'inspection. L'exploitant explique que le bruit est lié au faible débit en gaz (une seule chaudière fonctionnant à mi-régime, soit 7 MW, à ce moment-là).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <u>L'exploitant se rapprochera de GRDF pour vérifier si un réglage du poste de livraison est éventuellement possible pour limiter ce bruit.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Programme de surveillance.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Programme de surveillance.
<b>Prescription contrôlée :</b> Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

**Constats :**

L'exploitant prévoit de demander un arrêt de la fourniture d'énergie par l'UVE au réseau de chaleur, en décembre, afin de pouvoir faire fonctionner son installation à plein régime le jour du contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78 > I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.

**Prescription contrôlée :**

Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO<sub>2</sub>, en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.

**Constats :**

Une baie d'analyse est bien mise en place pour les paramètres NOx et CO.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Assurance qualité mesure en continu.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83 > I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Assurance qualité mesure en continu.

**Prescription contrôlée :**

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

**Constats :**

L'exploitant a fourni deux certificats de conformité QAL1 du TUVRheinland, un pour l'AMS mesurant vitesse (velocity) en date du 01/07/2020 et l'autre pour l'AMS mesurant CO, NO, N<sub>2</sub>O, SO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub> et CO<sub>2</sub> du 16/02/2022.

En revanche, la procédure QAL2 n'a pas encore été réalisée.

L'exploitant prévoit un étalonnage en septembre/octobre.

Pour rappel réglementaire (II de l'article 83):

"Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé [...] **peut être fait en même temps** que le test annuel de surveillance « ou le contrôle QAL2 » des appareils de mesure en continu."

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant réalisera la procédure QAL2 sur ses AMS sous 6 mois et transmettra le rapport à l'inspection dans les mêmes délais.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 17 : Installations visées SEQE.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 87

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations visées SEQE.

**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions de la présente section sont applicables aux installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation. Dès le début de l'exploitation, l'exploitant surveille ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation. Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre. L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée. Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement n° 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation. Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.

**Constats :**

Le paragraphe 3 du document "ELEMENTS EN RELATION AVEC LES INSTALLATIONS SOUMISES A L'AUTORISATION DE L'ARTICLE L. 229-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – GAZ A EFFET DE SERRE" fourni lors de la demande d'enregistrement précise que: "Le plan de surveillance des émissions (Monitoring Plan ou MP) pour le SEQE phase 4 sera réalisé en utilisant le modèle Excel de la Commission européenne en vigueur puis transmis à la DREAL avant le début de l'exploitation."

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant fournira à l'inspection le plan de surveillance des émissions avant la mise en service officielle de l'installation, devant intervenir d'ici fin avril.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois